



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-0816-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

"La ronde des comités"

Le 31 mai 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

**Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Vendrennes, Mouchamps, Sèvremont, Saint-Mars-la-Réorthe, Les Epesses,
Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Chanverrie, La Gaubretière et Beaurepaire**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 07/04/2026 déposé par l'association "LE VELO CLUB LES HERBIERS " représentée par Monsieur REMI LAIDIN, domicilié, 6 rue de la Guerche 85500 LES HERBIERS, pour organiser la course cycliste dénommée "La ronde des comités" qui se déroulera le 31 mai 2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 31 mai 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste "La ronde des comités", il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste "La ronde des comités", les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 31 mai 2026 de 9h00 à 19h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.
Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- :
- D11 du PR 22+0126 au PR 16+0365 (Les Herbiers) situés hors agglomération
- D53 du PR 4+0934 au PR 4+0819 (Les Herbiers et Mesnard-la-Barotière) situés hors agglomération
- D53 du PR 3+0694 au PR 0+0870 (Vendrennes et Mesnard-la-Barotière) situés hors agglomération
- D48 du PR 33+0455 au PR 39+0555 (Mouchamps, Les Herbiers) situés hors agglomération
- D48 du PR 32+0682 au PR 32+0178 (Mouchamps) situés hors agglomération
- D79 du PR 3+0551 au PR 7+0194 (Sèvremont et Saint-Mars-la-Réorthe) situés hors agglomération
- D79 du PR 8+0094 au PR 9+0683 (Saint-Mars-la-Réorthe) situés hors agglomération
- D11 du PR 30+0549 au PR 33+0918 (Les Epesses) situés hors agglomération
- D72 du PR 23+0025 au PR 20+0563 (Les Epesses et Saint-Malô-du-Bois) situés hors agglomération
- D752 du PR 4+0363 au PR 2+1051 (Saint-Laurent-sur-Sèvre et Saint-Malô-du-Bois) situés hors agglomération
- D111A du PR 1+0454 au PR 0+0002 (Saint-Laurent-sur-Sèvre) situés hors agglomération
- D111 du PR 18+0180 au PR 13+0174 (Saint-Laurent-sur-Sèvre et Chanverrie) situés hors agglomération
- D72 du PR 13+1358 au PR 19+0083 (Chanverrie et Saint-Malô-du-Bois) situés hors agglomération
- D27 du PR 27+0174 au PR 20+0003 (La Gaubretière et Chanverrie) situés hors agglomération
- D755 du PR 22+0566 au PR 20+0974 (La Gaubretière) situés hors agglomération
- D53 du PR 13+0891 au PR 11+0172 (La Gaubretière et Beaurepaire) situés hors agglomération
- D53 du PR 9+0820 au PR 4+0938 (Les Herbiers et Beaurepaire) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " LE VELO CLUB LES HERBIERS " représentée par Monsieur REMI LAIDIN, domicilié, 6 rue de la Guerche 85500 LES HERBIERS.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "LE VELO CLUB LES HERBIERS ", représentée par Monsieur REMI LAIDIN, domicilié, 6 rue de la Guerche
85500 LES HERBIERS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le 19/05/20

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS

LE VELO CLUB LES HERBIERS pour attribution
Agence Routière Départementale Est pour attribution
LAIDIN REMI pour information

Les communes de Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Vendrennes, Mouchamps, Essarts-en-Bocage, Sèvremont, Saint-Mars-la-Réorthe, Les Epesses, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Chanverrie, La Gaubretière et Beaufort pour information